

AGENTISSIMO

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : 3, rue Mandar 75002 PARIS
PARIS B 349 178 095 (89 B 00827)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 SEPTEMBRE 1996

19 SEP 1996

5093

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 2 Septembre,

A 15 heures,

Les associés de AGENTISSIMO, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|------------|
| - Monsieur François GOLDSCHMID possédant | 235 parts. |
| - Monsieur Jean-Michel OSTROWSKI possédant | 250 parts. |
| - Monsieur Bruno RIHET possédant | 15 parts. |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François GOLDSCHMID, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Extension de l'objet social,
- Transfert de siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AB

19 EG

—

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre à compter de ce jour l'objet social à l'activité de Marchand de biens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 3 rue Mandar 75002 PARIS au 180 rue Lafayette 75010 PARIS et ce à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale précise que la nouvelle adresse du siège social était précédemment celle de l'établissement secondaire et que l'ancienne adresse du siège social sera conservé à titre d'établissement secondaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AD

FG

←

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2 et 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les opérations d'intermédiaires en transaction sur vente ou location d'immeuble ou fonds de commerce, d'administration de biens, d'agent immobilier, promotion, construction, et de façon plus générale, représentation commerciale et administrative de société ou d'entreprise ayant un objet se rattachant directement ou indirectement au bâtiment.
- Toutes opérations d'expertise, estimation, évaluation de biens immobiliers, de conseil en matière immobilière,
- Toutes activités de marchand de biens,
- Toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 180 rue Lafayette - 75010 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

M. François GOLDSCHMID

M. Jean-Michel OSTROWSKI

M. Bruno RIHET

AGENTISSIMO

S.A.R.L. au capital de 50 000 F

Siège Social : 180 rue Lafayette

75010 PARIS

STATUTS MIS A JOUR

Les Soussignés :

- Monsieur François, Jean GOLDSCHMID
né le 24 Mai 1959 à HENIN-LIETARD (62)
de nationalité française
demeurant 266 rue Saint-Honoré 75001 PARIS
Veuf de Madame Claire Marie BALLEET
née le 13 Juin 1957 à PARIS 20ème
décédée le 26 Septembre 1988 à PARIS 12ème

- Monsieur Jean-Michel, Louis, Yves OSTROWSKI
né le 23 Juin 1959 à BRON (RHONE)
de nationalité française
demeurant 193 rue Henri Menier
77186 NOISIEL
Marié le 8 Juillet 1987 à NANTERRE (92)
sous le régime légal en l'absence de contrat de mariage
avec Madame Marie-Paule, Françoise COUTENS
née le 11 décembre 1963 à MACON (SAONE ET LOIRE)

- Monsieur Bruno, Serge RIHET
né le 31 Janvier 1958 à ANTONY (HAUTS DE SEINE)
de nationalité française
demeurant 13 rue Georges Carpentier
91280 SAINT PIERRE DU PERRY
Marié sous le régime légal en l'absence de contrat de mariage

Ont adopté les statuts ci-après :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi N° 66 537 du 24 juillet 1966 et par le décret N° 67 236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les opérations d'intermédiaires en transaction sur vente ou location d'immeuble ou fonds de commerce, d'administration de biens, d'agent immobilier, promotion, construction, et de façon plus générale, représentation commerciale et administrative de société ou d'entreprise ayant un objet se rattachant directement ou indirectement au bâtiment.
- Toutes opérations d'expertise, estimation, évaluation de biens immobiliers, de conseil en matière immobilière,
- Toutes activités de marchand de biens,
- Toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prendra la dénomination sociale :

A G E N T I S S I M O

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 180 rue Lafayette - 75010 PARIS

.../...

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur GOLDSCHMID François, Jean apporte 25 000 F

Monsieur OSTROWSKI Jean-Michel apporte 25 000 F

soit au total la somme de cinquante mille francs (50 000 F), déposés au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque GALLIERE, 54 rue de Courcelles, 75017 PARIS.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cinquante mille francs (50 000 F), divisé en 500 parts sociales de cent francs (100 F) chacune, représentant des apports en espèces, souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, soit :

à Monsieur GOLDSCHMID François portant les N° 1 à 235 235 parts
à Monsieur RIHET Bruno portant les N° 236 à 250 15 parts
à Monsieur OSTROWSKI Jean-Michel portant les N° 251 à 500 ... 250 parts

soit un total de 500 parts
égal au nombre de parts composant le capital social.

Le capital pourra être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

.../...

ARTICLE 8 : GERANCE

Le ou les gérants sont nommés par les associés délibérant en forme ordinaire.

La rémunération des gérants sera déterminée par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant est nommé pour une durée de 5 ans.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés, et éventuellement les co-gérants, de sa décision à cet égard, au moins trois mois avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

La décision donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit de la société.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU GERANT

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts, vendre ou échanger des immeubles sociaux ou le fond de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fond de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que si il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant ne pourra conférer de délégation spéciale ou temporaire pour des opérations déterminées à un mandataire normément désigné par lui, qu'après autorisation préalable des associés statuant par une décision ordinaire.

ARTICLE 10 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES
OU GERANTS

Toute convention entre le gérant, ou un associé, et la société est soumise aux prescriptions de la loi. En particulier, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner, garantir ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

ARTICLE 11 : DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, dans les conditions déterminées par la loi. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social. Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 : CESSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés, et dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. Il en est de même pour toute cession entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter du jour de réception de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.
Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.
L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus.
A la demande du gérant, le délai peut être prorogé en une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête et sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celle-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé.
Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue,

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois,

l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues à l'article 13, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités, et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

ARTICLE 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé à l'article 12.

ARTICLE 16 : RESULTATS

Les bénéfices réalisés par la Société, constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, dans les conditions fixées par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales, suivant les modalités votées par l'assemblée générale. Il en est de même du Boni de liquidation, s'il existe, à la clôture de la liquidation de la société, après remboursement du montant nominal des parts.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et prendra fin le 31 décembre 1989.

ARTICLE 18 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur GOLDSCHMID François et Monsieur OSTROWSKI Jean-Michel ont présenté aux soussignés l'état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation ; cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur GOLDSCHMID François et à Monsieur OSTROWSKI Jean-Michel pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi en vue d'obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

Le 2 SEPTEMBRE 1986

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
LE GERANT

